

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2026/n° 0242 fixant les réserves de pêche dans le département
des Landes pour l'année 2026**

Le préfet,

VU le code de l'Environnement et ses, articles L.436-12 , R.436-40 , R.436-69 à R.436-79 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/BAJEP 2026-108 du 20 février 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Paul COJOCARU, directeur adjoint départemental des territoires et de la mer;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MAP/AJEP/ 2026-158 du 20 février 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Paul COJOCARU, directeur adjoint départemental des territoires et de la mer à certains de ses agents pour les actes d'administration générale ;

VU les demandes des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique examinées lors de la commission technique départementale du 03 novembre 2025 et corrigée le 18 février 2026 ;

VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 03 novembre 2025 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité formulé lors de la commission technique départementale du 03 novembre 2025 ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche est totalement interdite sur les parties de cours d'eau ou de plans d'eau aux périodes définies dans les tableaux annexés au présent arrêté. Le plan de chaque

réserve est consultable sur le site internet de la fédération de pêche des Landes à l'adresse suivante: <https://www.peche-landes.com/carte-interactive/>.

Article 2 :

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche sont chargées d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation des mises en réserve.

Article 3 :

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche prendront toutes les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

Article 5 :

L'arrêté DDTM/SPEMA/2025/n° 1460 fixant les réserves de pêche dans le département des Landes pour l'année 2026 est abrogé.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrices des droits de pêche, les gardes assermentés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 1^{er} MARS 2026
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint et par délégation,
le chef de service,


Vincent De BARMON

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le ministre compétent ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe1 : Tableaux des réserves de pêche des Landes

Réserves du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Aire-sur-l'Adour	<p><u>Lac Brousseau :</u> - en amont d'une ligne passant de l'observatoire des oiseaux rive droite, à l'extrémité du petit bois de pins (barrière de barbelés) jusqu'au pont de la D 456, - depuis la digue jusqu'au pont de la D2.</p> <p><u>Lac Gioule :</u> - en amont de la ligne matérialisée par des bouées repérées par des panneaux sur les berges.</p> <p><u>Lac Miramont :</u> - en amont d'une ligne matérialisée par les lieux-dits l'Escoulier et le Lion repérés par des panneaux sur les berges.</p> <p><u>Petit lac ancienne gravière Lafittau.</u></p> <p><u>Digues des lacs : Gioule-Brousseau-Latrilie-Duhort-Miramont</u></p> <p><u>Domaine public :</u> <u>-sur le lot 1 de l'Adour à Aire sur l'Adour :</u> => de la digue de l'ancien moulin dite digue du "pont de Barcelonne jusque 200 m à l'aval de la digue rive droite de l'ancien moulin dite digue du "pont de Barcelonne " et 50 m aval rive gauche => de 50 m en amont de la digue du pont de la « D834 » jusque 200 m à l'aval de la digue du pont de la « D834 » => de 50 mètres en amont de l'enrochement de la conduite de gaz des « Arrats »</p> <p><u>- sur le lot 2 de l'Adour à Aire sur l'Adour :</u> => 200 m en aval de l'enrochement de la conduite de gaz des « Arrats »</p>
AAPPMA Biscarrosse	Canal transaquitain - écluse Navarosse 300m amont 300m aval
AAPPMA Brocas	<p>Estrigon: Réserve 1 : Pont du Tapiot route de Vert 200 mètres aval et 200 m en amont. Etang du Hougarde à Geloux : En amont de la digue de l'étang sur 34 m en rive droite et 75 m en suivant la rive gauche. Cours principal de l'Estrigon, de la digue jusqu'à la jonction avec le canal de fuite . Le canal de fuite, de la vanne rive gauche jusqu'à la jonction avec le cours principal de l'Estrigon. Le ruisseau de Barbe en réserve, du lavoir du Pont du Soulier jusqu'à son embouchure avec l'Estrigon De la vanne rive droite jusqu'à la jonction avec le cours principal de l'Estrigon</p>

Réserves du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
	Etang du Sen : l'entrée de l'Estrigon dans le plan d'eau sur 25m Etang de Brocas les Forges et une partie de l'Estrigon, de l'étang de Brocas jusqu'à la réserve du pont du Tapiot
AAPPMA de Dax	Gravière principale de la Torte : Réserve 1 : Depuis l'île Sud jusqu'à l'île Nord Réserve 2 : Partie Sud-Ouest <u>Domaine public :</u> Le Luy réuni du Gué de Sagnac sur 500 m en aval
AAPPMA Gabarret	Rivière Estampon: Pont D933 - Pont de la Saubole 100 m en amont - 100 m en aval. Parties des lacs : Jouandet - Armanon - Tailluret – Partie Etang Sabaille. Rivière Petit Rimbez : de la route d'Escalans à Herré jusqu'à la route D 656 de Gabarret à Sos soit 3 km. Ruisseau de Lacoumé : sur toute sa longueur Digues des lacs : Tailluret-Armanon-Jouandet
AAPPMA de Grenade sur l'Adour	<u>Domaine public :</u> <u>Sur le lot 5 de l'Adour sur les communes de Grenade sur l'Adour, Saint-Maurice sur l'Adour, Larrivière-saint-savin :</u> => de 50 mètres en amont de la digue de Saint-Maurice jusqu'au canal de restitution matérialisé par la digue de séparation Digue lac : Renung
AAPPMA Hagetmau	Ruisseau le Dournan jusqu'à 100 m en amont de sa confluence avec les lacs d'Halco Digues : Lac d'Agès-vieux, du lac d'Agès et l'étang de Lagrabe 50m en aval du déversoir du lac d'Agès (jusqu'à la route bitumée)
AAPPMA Léon	Pont de la Palue à St Michel Escalus (entrée Léon) : 150 m en aval et 150m en amont. Ruisseau de Loupsat.
AAPPMA Mimizan	2 Lagunes en aval de l'étang du bourg le Vieux de Bias. Lagune Tirelagüe. Escource : 100 en amont et 250 m en aval du barrage de la pisciculture de Couaille.

Réserves du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
	<p>250 en amont et 250 m en aval du barrage de la pisciculture du bourg.</p> <p>Cours d'eau longeant la route de l'étang de Saint Paul en Born - Réserve de la passerelle du Tuc de HOUNS sur une distance de 400 m.</p> <p>Partie Etang d'Aureilhan située sortie Camping Eurolac sur 200m Est et 100m intérieur lac.</p> <p><u>Etang de Bias</u> : la partie Est de l'étang</p>
AAPPMA Mont-de-Marsan	<p><u>Ruisseau Estrigon (3 ponts)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ancien pont d'Uchacq – 100 m aval – 200 m amont ; - Pont de Cère – 100 m aval – 100 m amont ; - Pont de Lamolère – 250 m aval (Pisciculture). <p><u>Ruisseau Le Geloux (2 ponts)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pont de Nautic – 100 m aval – 100 m amont ; - Pisciculture de Pouy Blanc– 250 m aval – 250 m amont. <p><u>Ruisseau La Gouaneyre (3 ponts)</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pont de CACHEN - 250 m aval – 250 m amont ; - Pont de TECHENE – 150 m aval – 150 m amont ; - Pont de Pisciculture du GINX – 300 aval – 100 m amont (vieux moulin) ; <p><u>Plan d'eau Menasse (digue) + Partie Amont.</u></p> <p><u>Ruisseau de la Douze</u> : confluence du ruisseau de Corbleu 150 m amont et 150 m aval. Totalité du Corbleu</p> <p><u>Lac de Bretagne</u> : partie amont du lac (panneautage).</p> <p><u>Domaine public</u> : sur le lot 1 de la Midouze à Mont-de-Marsan : depuis les digues du Midou et de la Douze jusqu'au pont du Commerce</p>
AAPPMA Morcenx/Onesse	<p>Secteur Mézos :</p> <p><u>Le Mistre</u> : En aval de la chute de l'étang privé appartenant à M. PICAT Louis jusqu'au pont situé sur la route communale allant du bourg de Mézos au quarter du Cout</p>

Réserves du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
	<p>Secteur St-Julien-en-Born :</p> <p><u>le Courlis</u> : De 50 m en amont du pont Chiquot à 200 m en aval.</p> <p>Secteur Lesperon-Lévignacq :</p> <p><u>Le Vignacq</u> : 50 m en aval du pont de Louise au déversoir de la pisciculture.</p> <p>Secteur Morcenx :</p> <p><u>Le Bez</u> : du pont de Lange inclus (route d'accès à la réserve de Faune) jusqu'au ruisseau rive gauche venant de l'ancienne mine.</p> <p><u>Le ruisseau des Tronques</u> : du lavoir sur 75 m en aval</p> <p><u>Le Moureou</u> : 250 m en aval du pont de la rte Morcenx-Rion.</p> <p><u>Le Moré</u> : de la route de Garrosse à l'entrée de l'étang de Moré.</p> <p>Secteur Onesse :</p> <p><u>L'Onesse</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la station d'épuration (en aval) jusqu'à 100 m en amont du pont la RD 140 d'Onesse à Laharie - Ruisseau d'Hossegor : Pont de Damade 100m en amont et 200 m en aval <p>Secteur Uza :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Ruisseau le Courant</u> : De l'écluse de l'étang de la Forge à la passerelle du quartier Gonjon. - l'étang d'Uza
AAPPMA Parentis	La conche et port de Vermilion
AAPPMA Pescadous des Lacs Tarnos	<p>Sur la partie nord de l'Etang du Turc</p> <p>Sur une partie du Lac de Castillon</p>
AAPPMA Peyrehorade	<p><u>Lacs des Glés neufs -Labatut</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partie Est du plan d'eau du « Glés Neuf » sur la commune de Labatut, rive droite du Gave de Pau. <p><u>Domaine public</u> :</p> <p>=> sur le lot 5 du gave de Pau à Labatut : 50 mètres en amont de la digue du seuil de Labatut jusque 100 mètres en aval de la digue du seuil de Labatut</p>

Réserves du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
	<p>=> sur le lot 5 du gave de Pau à Cauneille :50 mètres en amont en rive gauche et 70 mètres en rive droite de la digue du seuil de Cauneille jusque 100 mètres en aval de la digue du seuil de Cauneille</p> <p>=> sur le lot 4 du gave d'Oloron à Sorde-l'Abbaye : Réserves des barrages de Sorde – l'Abbaye comprenant : - <u>Lit principal</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la microcentrale à la perpendiculaire passant par l'amont du 2^{ème} barrage (longueur 550 mètres) ; • Au niveau du 1^{er} barrage sur un linéaire de 300 mètres (le barrage et 50 mètres de part et d'autre sur le lit principal) ; <p>- <u>En aval des barrages</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seuil du Coût – sur 200 mètres • Seuil de Lilleet 3 - Seuil du Bimiet – Jusqu'à la confluence avec le gave ; • Seuil de l'usine – sur 400 mètres jusqu'à la jonction avec le canal de restitution de la microcentrale sur les deux rives ; <p>- <u>Canal de restitution</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à la jonction avec la restitution du barrage n°4. <p>=> sur le lot gave réunis à Peyrehorade : le port de plaisance de Peyrehorade</p>
AAPPMA Pissos	<p>Communes de Luxey : <u>Ruisseau de Lagaraille</u> : sur toute sa longueur.</p> <p>Commune de Sore : <u>Petite Leyre</u> : – de la passerelle du chemin de fer en amont de la pisciculture jusqu'à 30 m en aval de la sortie de la pisciculture. <u>Le marais du Plata</u></p> <p>Commune de Belhade : <u>Ruisseau du Moulin de Laurens</u> : en entier.</p> <p>Commune de Pissos : <u>Ruisseau du Richet</u> : de la route de Sore à sa source</p> <p>Commune de SAUGNACQ ET MURET : Le plan d'eau ouest de L'Anguileyre dans sa totalité.</p>

Réserves du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
	<p>Commune de Labouheyre : <u>Plan d'eau du Barit :</u> – La « conche » sous la ligne électrique.</p> <p><u>Plan d'eau du Parc de Peyre :</u> – Totalité du petit plan d'eau et canal de jonction avec le grand plan d'eau ainsi que la zone de baignade indiquée par panneaux sur le grand plan d'eau.</p> <p><u>Domaine public :</u> => sur le lot 1 de la grande Leyre à Pissos : 200 mètres en amont du pont de Testarouman jusqu'au pont de Testarouman</p> <p>=> sur le lot 1 de la grande Leyre à Commensacq : 100 mètres en aval du pont de Guente</p>
AAPPMA Roquefort	<p><u>Estampon :</u> - réserve de la Braize : 100 m en amont du pont et 100 m aval ; - réserve du pont du Clerc : 200 m amont et aval ;</p> <p><u>Retjons :</u> 150 m amont et aval du pont de Tauziède ; 150 m en aval du pont Saubadebas.</p>
AAPPMA Saint-Paul-Lès-Dax	<p><u>Ruisseau du Gouadas :</u> du pont au ruisseau du Pilé (pont de Vicq) au pont du Lavoir</p> <p><u>Etang de la Glacière :</u> Partie de l'étang</p> <p><u>Ruisseau de l'Ouzente :</u> Frayère à brochets St-Vincent de Paul</p> <p><u>Ruisseau de l'Ouzente</u> sur 60 m en amont de sa confluence avec l'Etang de la Glacière</p>
AAPPMA Saint Sever	<p><u>Lac de Fargues :</u> du bout du chemin rive droite jusqu'à la partie l'amont</p> <p><u>Digues :</u> Lacs de Fargues et de Coudures</p> <p><u>Domaine public :</u> <u>sur le lot 7 de l'Adour à Saint Sever :</u> de 50 mètres en amont des enrochements du pont de Saint – Sever jusque 200 mètres en aval des enrochements du pont de Saint – Sever</p> <p><u>sur le lot 8 de l'Adour à Saint Sever :</u> de 50 mètres en amont des enrochements d'Augreilh jusque 200 mètres en aval des enrochements d'Augreilh</p>

Réserves du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
	<p>sur le lot 9 de l'Adour à Toulouzette : de 50 mètres en amont de la digue de Toulouzette jusque 200 mètres en aval de la digue de Toulouzette</p>
AAPPMA Sainte-Eulalie en Born	Conche de Betout sur le Lac de Parentis-Biscarrosse
AAPPMA Soustons	<p>Lieu dit Peyroux depuis le pont Nord de la D50 sur 200m en amont et depuis le pont sud de la D50 jusqu'au seuil de répartition Ruisseau affluent du Magescq "Eaux Claires" Barrage Soustons 50 m amont jusqu'à la pêcherie du Site Index en aval</p>
AAPPMA Tartas	<p><u>Lac Ous Pins :</u> - Passerelle : 10 m amont et 10 m aval - Partie Nord Est du Lac en amont du ponton Handipêche</p> <p>Canal du Moulin à Onard : - 150 m en amont de la micro-centrale et 50 m depuis l'embouchure amont avec l'Adour vers la micro-centrale ; - de la micro-centrale jusqu'à 120 mètres rive gauche et 85 mètres rive droite en aval de la micro-centrale.</p> <p><u>Domaine public :</u> => sur le lot 12 de l'Adour à Tartas de 50 mètres en amont de la digue d'Onard jusque 200 mètres en aval de la digue d'Onard</p>
AAPPMA Villeneuve-de-Marsan	<p>Digue de l'étang de la Gaube à Arthtez d'Armagnac</p> <p>Digues retenus Arthez et Saint-Michel</p> <p>Sur le Ludon du pont du lavoir au barrage du château ainsi que le canal de contournement</p>
Fédération de Pêche des Landes	<p>Marais situé sur l'affluent rive droite de l'étang d'Abesse.</p> <p>Partie du Lac de Marthe à Saint Sever.</p> <p>Onard : Gravière de Labeyrie canal de ceinture situé à l'ouest</p>

Réserves temporaires du 01 janvier 2026 au 31 janvier 2026	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Aire sur l'Adour	Lac de Duhort : Partie amont du bras Gauche

Réserves temporaires du 01 janvier 2026 au 28 février 2026	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Mimizan	Plan d'eau de Bias

Réserves temporaires du 01 janvier 2026 au 24 avril 2026	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
Fédération de pêche	Lac de Labécade Lac de Bédorède

Réserves temporaires du 01 octobre 2026 au 31 décembre 2026	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Aire sur l'Adour	Lac de Duhort : Partie amont du bras Gauche

Réserves temporaires du 01 janvier 2026 au 14 juin 2026	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Mimizan	Entre le port à bateaux et la pointe de la réserve de chasse (côté ball-trap) comportant l'arrivée du ruisseau de Gentas

Réserves temporaires du 01 février 2026 au 14 juin 2026	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA de Biscarrosse	L'ensemble du Port de la Société NauticService Lac situé au lieu-dit Navarosse Lagune Janille : partie ouest

Réserves temporaires du 01 février 2026 au 14 juin 2026	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Grenade sur l'Adour	Lac de Renung (partie)
AAPPMA Léon	la "grande réserve" dite réserve Etang de Léon Etang de Moliets 2 sites Etang de Laprade 2 sites
AAPPMA Mimizan	Commune d'Aureilhan port à bateaux
AAPPMA Mugron	Lac de la Saucille à partir de la buse sur une longueur de 90 mètres de rive sur la commune de Mugron
AAPPMA Parentis en Born	De la rive gauche du Lac entre l'exutoire du Nassey et de la Pave sur 200m de long et 300m de large Zone à Lahitte conche en bordure du lac située à côte du puit de Pétrole
AAPPMA Peyrehorade	partie ouest Lac Glé neuf - Labatut/St Cricq
AAPPMA de Seignosse	L'extrémité Sud-Est de l'étang Blanc, au sud de l'embouchure du Sparben et à l'Est de l'embouchure de la connexion avec l'Etang Noir.
AAPPMA Sainte Eulalie en Born	- les 2 ports de Ste-Eulalie : les Brochets - les Perches - zone comprise dans l'emprise du port de Ste-Eulalie. - entre le port du camping la réserve et le port du village - les 2 ports de Gastes : Brochets -Perches - partie du marais de la Taffarde
AAPPMA Soustons	lieu dit "Aïrial" et "Mathe du Bec"
Fédération de Pêche	Lac de Cazenave à St Sever
	Partie Amont du Lac de Bédorède

Réserves temporaires du 01 février 2026 au 30 juin 2026	
Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Soustons	"Banque de France"

Réserves temporaires du 01 avril 2026 au 14 juin 2026

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Pissos	Grand Plan d'eau du Parc de Peyre partie Ouest

Réserves temporaires du 01 décembre 2026 au 31 décembre 2026

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Mimizan	Entre le port à bateaux et la pointe de la réserve de chasse (côté ball-trap) comportant l'arrivée du ruisseau de Gentas Plan d'eau de BIAS

Fermeture Hebdomadaire jeudi et vendredi

Détenteur des droits de pêche	Lieux mis en réserve
AAPPMA Mimizan	Bassin versant de l'Escource
AAPPMA Brocas	Sur l'ensemble des cours d'eau géré par l'AAPPMA de Brocas